STATUTS

FONDS DE DOTATION « COL RECHERCHES ET SOLIDARITES »

Table des matières

PRÉAMBULE		3
TITRE I CC	NSTITUTION DU FONDS	3
Article 1	FORMATION- DENOMINATION- DUREE	3
Article 1.1	MEMBRE FONDATEUR	3
Article 2	OBJET- MISSION	
Article 3	SIEGE SOCIAL	5
Australia A	DOTATION INITIALE - RESSOURCES - AFFECTATION DES RESSOURCES	
Article 4		
Article 4.1	DOTATION INITIALE	
Article 4.2	RESSOURCES	
Article 4.3	AFFECTATION DES RESSOURCES	6
ΠTRE II /	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
Article 5	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
5.1.	COMPOSITION	
5,1,1	REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
5.1.2	REMUNERATION DES MEMBRES	
5,1.3	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
5.1.4	REUNIONS ET DELIBERATIONS	
Article 6	PRESIDENT- COMITES ET DIRECTION OPERATIONNELS	
TITRE III (COMPTABILITÉ- CONTRÔLES- COMMISSARIAT AUX COMPTES	11
Article 7	COMPTES ANNUELS	
Article 8	CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE	
Article 8.1	RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL	11
TITRE IV	RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS	12
Article 9	CONVENTION AVEC LES DONATEURS	
All diele 5	CONVENTION / VEC LES D'ON VILLONS MILLIMINISME	
TTRE V 1	MODIFICATION DES STATUTS- DISSOLUTION- LIQUIDATION	12
Article 10	MODIFICATION DES STATUTS	12
Article 11	DISSOLUTION-LIQUIDATION	12
Audiolo 10	POUVOIRS	12
Article 12	- PUUVUINO	

Fonds de dotation « *COL RECHERCHES ET SOLIDARITES* » 73 rue de Lamouly, 64600 ANGLET

STATUTS CONSTITUTIFS

Le Comité Ouvrier du Logement - Le COL,

Société coopérative d'intérêt collectif d'HLM à forme anonyme et capital variable, Dont le siège social est 73 rue de Lamouly – 64600 Anglet, Immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° 552 721 565, représentée par M. ROBBANA Imed, Directeur Général, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du COL en date du 12/12/2016.

Dénommé ci-après "le Fondateur"

A décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008, par son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

PRÉAMBULE

Poursuivant son engagement dans le cadre de sa mission d'intérêt général de mixité sociale en lien avec l'habitat;

Sur les thèmes de l'innovation sociale, technique et technologique en matière d'habitat et plus généralement « du mieux vivre ensemble » ;

Sur les projets scientifiques visant le développant de process de « Maîtrise d'usage » présidant au développement de concepts d'habitats nouveaux, tels « l'habitat participatif », « l'habitat des séniors », les « logements prêts à finir », et plus généralement tous les modes de conception d'habitat centrés sur l'usager ;

Sur les projets sociaux d'aide et d'entraide aux personnes en difficultés et aux organismes sans but lucratif poursuivant une mission d'intérêt général visant à les soutenir contre les risques d'exclusion en conduisant notamment, des actions de médiation citoyenne, de renforcement de l'accès aux services publics, de services itinérants, d'éducation au budget, au développement personnel, d'information sur la maîtrise énergétique, d'accès à l'éducation et l'autonomie, d'aides aux démarches administratives, de micro-crédit social et solidaire, d'aide à l'entrepreneuriat social, de débats citoyens en lien avec les technologies de l'habitat et du mieux vivre ensemble, d'accès aux nouvelles technologies (informatique, Internet, compteurs communicants et automates domestiques...) de développement et d'entretien du lien social...;

Le « Fondateur » crée le présent fonds de dotation « COL RECHERCHES ET SOLIDARITES ».

Partant, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I CONSTITUTION DU FONDS

Article 1 FORMATION- DENOMINATION- DUREE

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts un fonds de dotation régi par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 et le décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009.

La dénomination du fonds de dotation est : "COL RECHERCHES ET SOLIDARITES" Le Fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Article 1.1 MEMBRE FONDATEUR

Le membre fondateur est la société Le COL telle qu'indiquée en tête des présents statuts.

Article 2 OBJET- MISSION

Le fonds de dotation « COL RECHERCHES ET SOLIDARITES » est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation peut être à la fois opérateur et distributeur. Les actions réalisées et/ou portées par le fonds visent principalement :

- 1- Réaliser, soutenir et financer toutes initiatives d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, social et/ou scientifique dans le domaine du mieux vivre ensemble en lien avec l'habitat, la pauvreté, la dignité, et la protection de l'environnement;
 - Réaliser et/ou accompagner toute initiative à dimension sociale participant « du mieux vivre ensemble » tel que soutenu par les politiques publiques de l'habitat;
 - Réaliser et/ou accompagner tout projet permettant d'impliquer les habitants dans le processus de conception, de construction, et de gestion de leur habitat, notamment en matière d'habitat participatif et/ou de l'auto-construction de type « logements prêt-à-finir »;
 - Réaliser et/ou accompagner toute initiative visant à améliorer les conditions d'habitat au profit du plus grand nombre notamment en fructifiant les solutions développées en matière de recherche et développement sur l'habitat et ses pratiques notamment en matière d'innovation sociale, sociétale, environnementale, technique et technologique;
 - Réaliser et/ou accompagner toute initiative poursuivant un but d'intérêt général en lien avec l'économie sociale et solidaire en matière d'habitat ;
 - Accompagner les actions sociales, éducatives des résidences édifiées par les organismes HLM menées par des acteurs associatifs ou institutionnels;
 - Réaliser, soutenir, accompagner toute initiative participant du respect du développement durable en lien avec des opérations d'habitat en accession sociale, et locatif social;
 - Soutenir les populations logées dans des organismes HLM présentant des difficultés générant de la précarité, de l'exclusion sociale, ou accroissant les effets du handicap;
- 2- Moyens d'actions : pour la réalisation de ses missions d'intérêt général le fonds de dotation pourra notamment :

- Développer des partenariats avec tout organisme poursuivant un but d'intérêt général développant des activités connexes ou similaires;
- Mettre en place toute communication (revue, site internet, manifestations, etc..)
 visant la promotion des thématiques développées dans son objet social;
- Détenir et/ou posséder tous biens meubles et immeubles en vue de la réalisation de son objet social;
- Collecter des dons ;

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Anglet 64600 – 73 rue de Lamouly. Le siège social pourra être transféré par simple et valable décision du conseil d'administration.

Article 4 DOTATION INITIALE - RESSOURCES - AFFECTATION DES

Article 4.1 DOTATION INITIALE

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par le fondateur « la société le COL » de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)

La dotation pourra être augmentée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration au cours de la vie sociale du Fonds.

La dotation est apportée au Fonds à titre gratuit et irrévocable.

- **4.1.1** Si le montant de la dotation atteint le seuil de 1 million d'euros, le fonds sera tenu de créer auprès du conseil d'administration, dans les conditions visées à l'article 5.1.3.2 infra, un comité consultatif composé de personnalités extérieures chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et de proposer des études et des expertises.
- **4.1.2** Conformément aux dispositions légales, la dotation en capital est consomptible pour permettre la réalisation de son objet défini aux présentes.
- **4.1.3** Le fonds de dotation étant régi par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, toute distribution, apport ou reversement de fonds ou de biens de quelque nature que ce soit au profit du Fondateur est strictement interdit.

Article 4.2 RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

les revenus de sa dotation ;

- les dons manuels ;
- Les produits de ses activités prévues aux présents statuts;
- Les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi ;

En outre, le fonds de dotation pourra demander au préfet l'autorisation de faire appel à la générosité publique.

Article 4.3 AFFECTATION DES RESSOURCES

- Le fonds de dotation affecte ses ressources à la réalisation de toutes les missions décrites dans son objet social, il peut également opérer la redistribution des revenus de la capitalisation de sa dotation en capital à un ou plusieurs autres organismes d'intérêt général, pour les activités accessoires du fonds ;
- Engager le cas échéant du personnel qualifié pour permettre la réalisation de son objet.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de **3 à 18 membres**, personnes physiques ou morales dont :

- le représentant du Fondateur. Il s'agit de toute personne physique désignée par le conseil d'administration du fondateur (le COL) parmi ses membres (administrateurs du COL) ou à défaut de candidat, le représentant légal du fondateur (à savoir, le Directeur Général).
- de 2 à 17 membres nommés pour 3 ans par le fondateur (et plus précisément par le conseil d'administration du fondateur (le COL), parmi ses membres ou non, (administrateurs du COL ou non).
 - Ce vote intervient à la majorité de l'article 21 des statuts du fondateur (statuts COL). Ils sont renouvelés par eux dans ces mêmes conditions. Le mandat des administrateurs nommés pour 3 ans est renouvelable, sans limitation du nombre de mandats.

Les premiers administrateurs du Fonds sont :

- 1) Mme Colette SCHNURRENBERGER
- 2) Mme Cécile ELISSALDE
- 3) M. Bertrand BOURRUS

5.1.1 REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration du fonds sont révoqués par le Conseil pour justes motifs l'intéressé étant appelé au préalable à présenter ses observations conformément au principe du droit de la défense. Le règlement intérieur complète le cas échéant la procédure de révocation.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le Conseil pourvoit son remplacement dans les six (6) mois suivant la valable constatation de la vacance par le président ou le conseil d'administration du fonds de dotation. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date d'expiration du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

5.1.2 REMUNERATION DES MEMBRES

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais qu'ils exposent au titre de leurs fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

5.1.3 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1.3.1 GESTION COURANTE

Le Conseil règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- il arrête le programme d'actions du fonds;
- il définit sa politique d'investissement en précisant les règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur;
- il adopte chaque année un rapport d'activité qu'il adresse au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice;
- il vote, sur proposition, le budget et ses modifications, ainsi que les prévisions en matière de personnel;
- il approuve les comptes de l'exercice clos ;
- il adopte le règlement intérieur, le cas échéant ;
- après avis du Fondateurs, il accepte les dons et legs, et autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers;
- il désigne le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant si nécessaire. Etant ici précisé que le premier mandat de commissaire aux comptes pour une durée de 6 exercices est confié au cabinet EXCO SOROSTE EXCO SOROSTE, 44 AV MARECHAL FOCH 64100 BAYONNE, et le premier mandat de commissaire aux comptes suppléant est confié au cabinet EXCO SFO, 44 AV MARECHAL FOCH 64100 BAYONNE, pour la même durée synchronique de 6 exercices;
- il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel;

5.1.3.2 GESTION SPECIALE

- Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur qu'il se réserve de créer en opportunité;
- Le conseil d'administration peut créer un « COMITE OPERATIONNEL » chargé de procéder à la réalisation des projets et actions dédiées par le Conseil ainsi qu'à l'attribution matérielle et/ou financière pour des projets répondant à l'objet social et aux moyens d'action du fonds de dotation. Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du Conseil l'instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation, le cas échéant;
- Le Conseil d'administration peut créer une ou plusieurs « COMISSIONS AD'HOC » chargées de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation.

 Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par les présents statuts ou le cas échéant par une délibération du conseil d'administration les instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation mis à jour ;
- Le cas échéant, sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un « DIRECTEUR et/ou un RESPONSABLE OPERATIONNEL » pour assurer la direction du fonds de dotation sur le plan administratif, financier et technique. Le directeur et/ou un responsable opérationnel peuvent, soit être bénévole(s), soit être embauché(s) et licencié(s) par le conseil d'administration qui fixe sa rémunération, soit salarié(s) mis à disposition du Fonds de dotation par un mécène ou un Fondateur.
 Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs pouvant leur être confiées relèvent de la compétence du conseil d'administration et sont fixés par le règlement intérieur, le cas échéant;
- En application de l'article 2 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, lorsque le montant de la dotation excède 1 million d'euros, le Fonds de dotation crée, auprès du conseil d'administration, « UN COMITE CONSULTATIF » composé de personnalités qualifiées extérieures à ce Conseil, afin qu'il fasse des propositions de politique d'investissement et en assure le suivi. Ce Comité peut proposer des études et des expertises. Le cas échéant, son fonctionnement sera régi par le règlement intérieur, mis à jour;
- Le conseil d'administration peut créer un « COMITE DES DONATEURS/MECENES ». Ce comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds, notamment. Le comité des donateurs est composé de 5 à 11 membres désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des donateurs/mécènes. Les membres sont désignés pour 3 ans renouvelables sans limitation du nombre de

mandats. Le règlement intérieur du comité de donateurs est adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance des donateurs ;

5.1.4 REUNIONS ET DELIBERATIONS

5.1.4.1 REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, à la demande du commissaire aux comptes, sur convocation de son président ou à demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Sous le régime de la charge de la preuve, la convocation est adressée librement à chacun des membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil ou par les deux tiers (2/3) au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

5.1.4.2 DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, dans les mêmes conditions. A défaut de quorum à cette nouvelle réunion, il est procédé au vote avec les présents et représentés.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Si le directeur/responsable opérationnel assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises aux majorités suivantes :

- A la majorité relative des membres présents ou représentés pour les questions relatives au fonctionnement courant du fonds de dotation;
- A la majorité absolue des membres présents ou représentés pour les décisions et engagements concernant le choix des projets soutenus par le Fonds et la politique d'investissement du Fonds;
- A l'unanimité des membres issus du Fondateur présents ou représentés et des deux tiers (2/3) des autres membres du Conseil présents ou représentés, pour la modification des présents statuts, la décision de dissolution et/ou la consommation du boni.

En cas de partage la voix du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du Conseil. En cas d'empêchement, deux (2) membres du Conseil peuvent signer le procès-verbal de séance.



Dans le mois de sa signature, le procès-verbal de séance, dont copie certifiée est tenue au siège du fonds de dotation, est communiqué sans forme aux membres du Conseil.

Article 6 PRESIDENT- COMITES ET DIRECTION OPERATIONNELS

Le président du fonds de dotation est nommé par les membres du conseil d'administration du fondateur parmi les membres du conseil d'administration du fonds de dotation pour la même durée que son mandat d'administrateur du fonds de dotation.

A défaut de candidat éligible ou de vacance, le représentant légal du Fondateur, c'est à dire le directeur général en exercice, assure la présidence du Conseil pour toute la période.

Le président préside le conseil d'administration et représente le fonds de dotation vis-à-vis des tiers.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, notamment :

- L'établissement des comptes annuels, chaque année;
- La publication des comptes annuels ;
- L'établissement d'un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, le cas échéant;
- Le dépôt chaque année en préfecture du rapport d'activité visé infra au paragraphe « 8.1 RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL » des présents statuts complété des comptes annuels assortis le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes.

Le président représente le Fonds en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile du Fonds.

Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation.

Les fonctions de président du conseil d'administration du Fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation de valables justificatifs.

Le premier président du conseil d'administration du fonds de dotation « COL RECHERCHES ET SOLIDARITES » pour la durée de son mandat de membre du Conseil est **Mme SCHNURRENBERGER Colette**, retraitée, née le 07 oct. 1945 à VERDUN (MEUSE), de nationalité française, demeurant 15 rue Belle Marion, 64600 ANGLET, déclarant outre accepter ces fonctions, ne souffrir d'aucune incompatibilité avec l'exercice de ce mandat.

TITRE III COMPTABILITÉ- CONTRÔLES- COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 7 COMPTES ANNUELS

Le Fonds de dotation établit et publie chaque année ses comptes.

Les comptes annuels du Fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le cas échéant, l'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public et les informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation en produits et en charges portée au pied du compte de résultat.

Les comptes annuels sont mis à la disposition du commissaire aux comptes au moins quarantecinq (45) jours avant la date de réunion du conseil d'administration convoquée notamment pour leur approbation.

Le commissariat aux comptes est assuré :

Pour le titulaire aux comptes : par le **cabinet EXCO SOROSTE EXCO SOROSTE**, 44 AV MARECHAL FOCH 64100 BAYONNE ; pour une durée de 6 exercices ;

Pour le suppléant aux comptes : par le **cabinet EXCO SFO**, 44 AV MARECHAL FOCH 64100 BAYONNE, pour la même durée synchronique de 6 exercices ;

Ces comptes sont publiés par le fonds de dotation au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration de l'exercice, sur le site Internet de la direction des journaux officiels.

ARTICLE 7.1 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un (1) an correspondant à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le trente-et-un (31) décembre suivant.

Article 8 CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Article 8.1 RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration, et adresse à la préfecture dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants;

- la liste des catégories de bénéficiaires et les montants des versements effectués par le fonds de dotation;
- le cas échéant, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du grand public précisant notamment l'affectation des dons par type de dépense et les informations relatives à son élaboration;
- la liste des libéralités reçues ;

Sont joints à ce rapport, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

TITRE IV RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS

Article 9 CONVENTION AVEC LES DONATEURS

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini discrétionnairement par le conseil d'administration, une convention décrivant les engagements réciproques des parties est conclue avec le donateur.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS- DISSOLUTION- L'IQUIDATION

Article 10 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés à l'unanimité des membres fondateurs présents ou représentés et des deux tiers (2/3) des autres membres du Conseil présents ou représentés.

Les statuts modifiés sont adressés à l'autorité administrative compétente sans délai. L'information et son contenu sont publiés dans un journal d'annonces légales.

Article 11 DISSOLUTION-LIQUIDATION

Sauf le cas de dissolution judiciaire, le fonds de dotation est dissous par décision du conseil d'administration prise dans les conditions exposées supra au paragraphe « 10 MODIFICATION DES STATUTS », ou par la réalisation de son objet statutaire.

Pour la dissolution du fonds de dotation, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge des pouvoirs nécessaires à la réalisation des biens, droits et obligations du fonds de dotation.

Dans le cadre de ses opérations de liquidation, le conseil d'administration décide à la majorité exposée au paragraphe « 10 MODIFICATION DES STATUTS », soit de transférer à un autre fonds

. .

de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique soit de consommer l'actif net conformément à son objet.

Article 12 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts, à l'effet d'accomplir valablement toutes formalités légales et réglementaires de déclaration et de publicité.

Fait à ANGLET,

Le 18/05/2017

En quatre exemplaires originaux,

Le Fondateur,

